10 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET SCHEMAS P.J.N°12. DU CERFA°15679*2

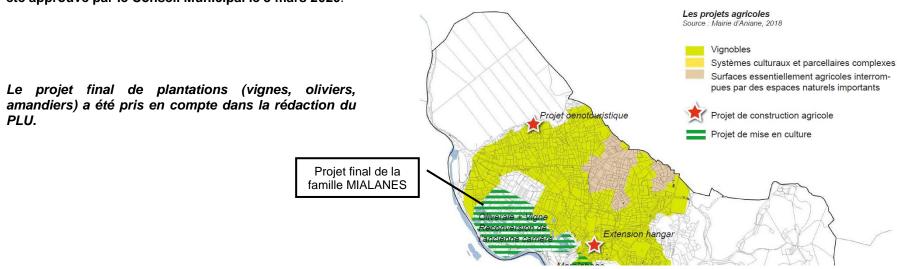
Le tableau ci-dessous présente les plans, schémas et programmes qui sont susceptibles de concerner l'ISDI.

Plan / Schéma / Programme	Cadre réglementaire	ISDI concerné ?
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022 - 2027	Art. L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement	Oui
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Art. L.212-3 à L.212-6 du Code de l'Environnement	Oui – SAGE du bassin du fleuve Hérault
Schéma régional des carrières	Art. L.515-3 du Code de l'Environnement	Oui – remblaiement d'une ancienne carrière
Plan national de prévention des déchets	Art. L.541-11du Code de l'Environnement	Non – Exploitation de stockage de déchets inertes, qui n'est pas à l'origine de production de déchets
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	Art. L.541-11-1 du Code de l'Environnement	Non – les déchets inertes stockés sur l'installation ne correspondent pas à ces catégories spécifiques
Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Art. L.541-13 du Code de l'Environnement	Oui – installation de gestion des déchets
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	IV de l'art. R.211-80 du Code de l'Environnement	Non – ISDI non concernée par les nitrates
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	IV de l'art. R.211-80 du Code de l'Environnement	d'origine agricole

10.1 PLAN LOCAL D'URBANISME PLU - PJ N°4 DU CERFA N°15679*2

Avant cette révision générale valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'Aniane était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 21 décembre1993. Sa révision a été prescrite le 4 novembre 2008. Toutefois, depuis cette date jusqu'en 2014, ce dossier n'ayant pas connu d'avancement significatif et le Conseil Municipal n'ayant pas même engagé de débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), Monsieur le maire a proposé au Conseil Municipal d'annuler la délibération de l'Assemblée en date du 4 novembre 2008 et de prescrire une nouvelle révision, pour tenir compte notamment des nouvelles évolutions législatives dans le domaine de l'urbanisme. Ainsi, la nouvelle révision du PLU a été prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 05 novembre 2014. Avant entrée en vigueur du PLU, le POS communal est devenu caduc en date du 27 mars 2017 conformément aux dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014. Dès lors, avant opposabilité du présent PLU, la commune d'Aniane a connu une période transitoire dans le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Après une phase de concertation et de réunions-ateliers, l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aniane s'est clôturée le 24 janvier 2020. Le commissaire-enquêteur a établi son rapport d'enquête publique et communiqué ses conclusions motivées sur le projet de **PLU**, **celui-ci a été approuvé par le Conseil Municipal le 3 mars 2020**.



Le projet est en ZONE AGRICOLE :

zone A1m sur la totalité du projet

Principaux objectifs¹

Dans l'ensemble de la zone A :

- Développer l'économie locale (...);
- Maintenir et valoriser les espaces affectés aux activités agricoles;
- Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux et identitaires.

Dans le secteur A1:

 Accueillir les constructions nécessaires au développement de l'activité agricole.

Dans le sous-secteur A1m:

Préserver les paysages ruraux.

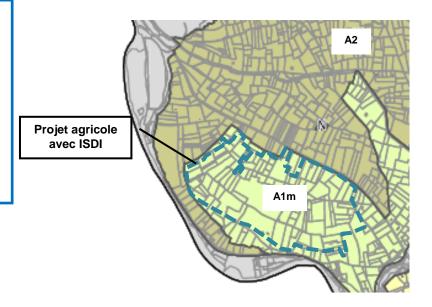
La zone A recouvre des espaces de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Il s'agit d'une zone à vocation agricole qu'il convient également de protéger par endroit en raison de sa valeur environnementale et paysagère.

La zone A se divise en 2 secteurs :

 A1 : zone agricole « constructible », comportant un sous-secteur A1m, présentant une sensibilité paysagère.

Dans les zones agricoles (A), il définit des règles adaptées au niveau d'enjeux de préservation des paysages, en modérant plus ou moins les possibilités de construire:

 Dans le secteur A1m (enjeux modérés), il limite l'ampleur des constructions autorisées (hauteur notamment), de manière à en limiter l'impact visuel dans le paysage.



Le projet ne prévoit pas de construction soumise à permis. Les constructions utilisées dans l'ISDI ou a postériori dans le cadre du projet agricole sont déjà existantes dans la zone A1m ou ne nécessitent pas de permis de construire.

En ce qui concerne, l'activité d'ISDI en elle-même, le projet de PLU prévoit :

« Les affouillements ou exhaussements de sol <u>qui ne sont pas nécessaires à la réalisation d'un projet admis</u> sur la zone ou à la protection collective contre les risques sont interdits. »

Cet **exhaussement de sols est nécessaire au projet global agricole envisagé**, pour récréer une assise organique suffisante et pour assurer une orientation des plantations vis-à-vis du l'ensoleillement et améliorer l'impact visuel du site depuis le RD 27. **Le projet est donc compatible avec le PLU.**

10.2 PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, en cours d'élaboration, définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Le programme s'articule autour de 5 axes :

- Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Développer le réemploi et la réutilisation,
- Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Dans une optique de gestion hiérarchique des déchets, le projet d'aménagement d'une ISDI sur est compatible avec les orientations du PNDP 2021-2027. Seuls les déchets inertes dont la production n'aura pas pu être évitée et qui ne peuvent pas être recyclés ou valorisés seront éliminés dans cette installation.

10.3 PLAN REGIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux Occitanie a été adopté le 14 novembre 2019 en Assemblée Plénière du Conseil Régional.

La synthèse des études départementales sur les déchets du BTP réalisées par la Cellule Economique Régionale de la Construction (CERC) sur le territoire de l'ex région Languedoc-Roussillon et de l'étude effectuée par l'ORDECO en Midi-Pyrénées a permis d'estimer, pour l'ensemble de l'Occitanie, la production de déchets du BTP entre 11 et 12 millions de tonnes, dont les déchets inertes représentent la principale part des déchets du BTP : 10,6 millions de tonnes de déchets inertes sont produits par les activités du BTP et les activités de bricolage des particuliers.

Figure 3 : répartition des déchets du BTP par nature de déchet.

Travaux publics : 8Mt, à 98% inertes Bâtiment : 3,5 Mt :

- 2,5 Mt d'inertes et 1Mt de déchets non dangereux
- 2/3 sont produits par l'activité de démolition

Déchets inertes issus du bricolage (collectés en déchèteries): 0,2 Mt (estimés à 44% des gravats collectés en déchèterie – Source étude AMORCE)

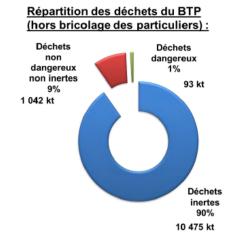


Figure 3 : répartition des déchets du BTP par nature de déchet

Pour les déchets inertes du BTP, le plan prévoit une stabilisation à 2025 et 2031 de l'estimation quantitative des déchets inertes du BTP au niveau de 2015 (soit 10,6 millions de tonnes) malgré les perspectives de reprise de l'activité économique du BTP grâce à la mise en œuvre des 3 actions prioritaires:

- éviter l'exportation hors chantiers de matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais des projets
- favoriser la réduction des quantités de déchets dans les chantiers mais aussi leur réemploi et leur réutilisation
- réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits ;

De manière générale, le comblement d'une <u>ancienne</u> carrière qui avait fait l'objet d'un récolement est considéré comme de l'élimination et un **dossier** d'enregistrement 2760-3 doit être déposé si les déchets sont inertes. L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement (relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) fixe les prescriptions applicables dans les cas où il est possible de prendre des mesures génériques qui permettront de prévenir et limiter les risques sur l'environnement.

L'ISDI demandée est situé dans une <u>ancienne</u> exploitation de terrasses moyennes alluviales. Cependant **tous les remblais auront lieu HORS D'EAU** sur une strate argileuse. Le projet n'est pas dans la nappe d'accompagnement de l'Hérault qui est quasi inexistante dans le secteur étant donné l'enclavement du fleuve et sa localisation 20 m en contrebas des terrains.

Les mesures pour mesurer la qualité de l'eau et le respect des normes de rejet dans le milieu naturel au niveau des plans d'eau du site permettent de garantir une surveillance et un contrôle pour prévenir toute pollution éventuelle dans l'Hérault.

L'ancienne carrière ne dispose plus du statut de carrière. La réalisation d'un modelé de terrains avec des déchets/ matériaux inertes est donc considérée comme une installation de stockage et non comme de la remise en état de carrière. Toutefois, le stockage de déchets inertes sur cette ancienne carrière participe à l'amélioration de l'usage futur des terrains. L'installation est donc compatible avec le PRPGD Occitanie.

10.4 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE & SAGE)

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé le 18 mars 2022. Le SDAGE fixe 9 orientations fondamentales pour atteindre cet objectif et assurer une bonne gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Le tableau suivant présente les questions importantes auxquelles contribue plus particulièrement chaque orientation :

	Orientations fondamentales	OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
Questic	ns importantes (QI)	Adaptation au changement climatique	Prévention	Non-dégradation des milieux aquatiques	Enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Équilibre quantitatif	Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eaux et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio économie et efficacité des politiques de l'eau									

Le projet de l'ISDI est concerné par les orientations fondamentales suivantes :

- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques,
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.

Au regard de ces diverses orientations fondamentales, les tableaux et commentaires ci-après rappellent :

- les principales dispositions ;
- les objectifs visés et les résultats attendus.

	LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE				
OF 1	OF 1 : PRIVILÉGIER LA PRÉVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITÉ				
1-01	Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention				
1-02	Développer les analyses prospectives dans les documents de planification				
1-03	Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention				
1-04	Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale				
1-05	Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention				
1-06	Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques				
1-07	Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche				

Le site n'est pas concerné par cette orientation.

	LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE				
C	OF 2 : CONCRÉTISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON-DÉGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES				
2-01	Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »				
2-02	Évaluer et suivre les impacts des projets				
2-03	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant				
2-04	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte				

Le projet limite les rejets aqueux du site (éviter-réduire), d'autre part les eaux de ruissellement seront dirigées via un réseau de fossés vers les points bas du site. Un bac de décantation sera construit avant d'attendre le plan d'eau de manière à retenir les matières en suspensions inertes éventuellement entrainées par les eaux de ruissellement.

	LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE			
OF 5	OF 5A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE			
5A-01	Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux			
5A-02	Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »			
5A-03	Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine			
5A-04	Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées			
5A-05	Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique			
5A-06	Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE			
5A-07	Réduire les pollutions en milieu marin			

Aucun rejet industriel ne sera réalisé sur site, les huiles d'entretien d'engins sont collectées à l'extérieur du site et traitées par des entreprises spécialisées et autorisées. Le petit stockage de carburant sera équipé d'une double enveloppe ou d'une cuvette de rétention (100 % du volume stocké). Des kits anti-pollution seront présents sur le site en cas de déversement accidentel.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE						
OF 5C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES						
A. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	B. Sensibiliser et mobiliser les acteurs	C. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles				
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis				
5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux						
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations						
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés						
5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques						

L'orientation 5C-02 concerne le site d'ISDI. Comme cité précédemment les rejets de déchets sont inexistants et les eaux de ruissellement seront dirigées via un réseau de fossés vers les points bas du site. Un bac de décantation sera construit avant d'atteindre le plan d'eau de manière à retenir les matières en suspensions inertes éventuellement entrainées par les eaux de ruissellement.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GÉNÉRALE					
ÉVALUER, PRÉVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE					
A. Protéger la ressource en eau potable	B. Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	C. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents			
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables			
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé			
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions			
5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées					

Après consultation des services de l'ARS Occitanie, il apparait que le site est localisé au sein du périmètre de protection éloigné du point de captages des Ponts, sur la commune de St André de Sangonis. Les mesures mises en place dans le cadre de la gestion des ruissellements participent à la protection de la ressource exploitée par le captage de St André de Sangonis. Le projet n'aura aucun impact significatif sur la masse d'eau souterraine située au droit du projet.

Les dispositions non traitées dans les tableaux précédents ont été considérées, mais ne présentent pas de lien direct avec le projet. Pour ces dispositions, le projet ne va donc pas à l'encontre des objectifs des orientations fondamentales et est compatible avec celles-ci. Pour les dispositions en lien direct avec le projet, les tableaux précédents précisent la compatibilité du projet d'aménagement avec ces dispositions.

10.5 SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

Le SRC Occitanie vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région.

Ses travaux d'élaboration ont débuté en 2018 et ont traité, en première phase, des thèmes suivants : enjeux environnementaux, ressources primaires, ressources secondaires, besoin et usage, logistique.

Ils se sont poursuivis pour définir les scénarios d'approvisionnement, les orientations/objectifs et les modalités de suivi et d'évaluation du schéma.

Le SRC, en cours d'élaboration, propose les orientations et objectifs suivants :

- 1 Vers un approvisionnement économe et rationnel en matériaux,
- 2 Favoriser le recours aux ressources secondaires et matériaux de substitution.
- 3 Respecter les enjeux environnementaux du territoire pour l'implantation et l'exploitation,
- 4 Favoriser une remise en état concertée et adaptée,
- 5 Avoir recours à une offre de transport compétitive et à moindre impact sur l'environnement,
- 6 Mettre en place une gouvernance du Schéma Régional des Carrières de la région Occitanie neutre et représentative des différents acteurs.

Le projet d'ISDI est notamment concerné par l'orientation 4 et de sa mesure 4.1.2 « : Mettre en place lorsque cela est possible une remise en état coordonnée à l'exploitation pour permettre une meilleure intégration dans le paysage et un retour à l'agriculture plus rapide ». Le projet participe à l'amélioration de la remise en état de l'ancienne carrière, à son intégration paysagère et un retour à l'agriculture rapide par le projet de M. MIALANES qui souhaite exercer une activité viticole ou agricole organisée et exemplaire sur le site après cessation d'activité.

10.6 SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE L'HERAULT

Le SDC de l'Hérault a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 mai 2000. Les orientations majeures du schéma départemental consistent à favoriser une utilisation rationnelle et économe des matériaux, limiter les distances de transport pour les granulats, respecter les contraintes environnementales, réduire l'impact des exploitations sur l'environnement, favoriser un réaménagement adapté des sites pendant et après les travaux d'extraction et chercher à réhabiliter les sites avec leur insertion optimale dans le contexte local.

L'ISDI s'inscrit dans l'objectif de réhabilitation de l'ancienne carrière, en favorisant l'insertion du projet dans son environnement et à terme avec les différentes activités agricoles présent autour du site.

10.7 ESPACES PROTEGES

Les espaces protégés ont été évalués dans l'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT VOLET BIODIVERSITE, MILIEUX NATURELS ET CONTINUITES ECOLOGIQUES du PLU de la Commune d'ANIANE (Hérault).

Extrait du PLU

I.2. Milieux naturels remarquables et reconnus

La base de données de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc Roussillon (DREAL LR) a été consultée pour les données cartographiques des inventaires, des espaces règlementaires et des territoires de projets, ainsi que pour la répartition des espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA).

I.2.1. Zonages de protection et de gestion

Deux zonages réglementaires se situent sur la commune d'Aniane. Il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) n°FR9101388 « Gorges de l'Hérault » (site Natura 2000 de la Directive « Habitats-Faune-Flore ») et de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR9112004 « Hautes garrigues du Montpelliérais » (site Natura 2000 de la Directive « Oiseaux »), ces deux sites se superposant à 80%.

Plusieurs Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont présents sur le territoire communal.

Tableau 1 : Zonages patrimoniaux présents sur la commune d'Aniane

Туре	Code	Intitulé	Superficie totale	Superficie sur la commune
SIC	FR9101388	Gorges de l'Hérault	21 736 ha	338,08 ha (1,56%)
ZPS	FR9112004	Hautes garrigues du montpelliérais	45 000 ha	383,36 ha (0,85%)
ENS	34-100	Clamouse	0,6 ha	En limite communale
ENS	34-115	Mas des Carottes	3,5 ha	3,4 ha (97%)
ENS	34-52	Pezouillet	0,96 ha	0,96 ha (100%)
ENS	34-53	Saint Laurent	77,1 ha	77,1 ha (100%)
ENS	34-99	La Navette	5,1 ha	1,4 ha (27,5%)

Le périmètre de l'ISDI évite le SIC GORGES DE L'HERAULT. Cf Annexe 7.

PREAMBULE SUR LES DROITS D'AUTEURS

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur régi par le code de la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourront être faites sans accord préalable du Maître d'ouvrage et sans la citation d'ECOTONE recherche et environnement (ci-après ECOTONE).

Les droits d'auteurs des photographies illustrant le présent rapport sont rappelés dans les légendes

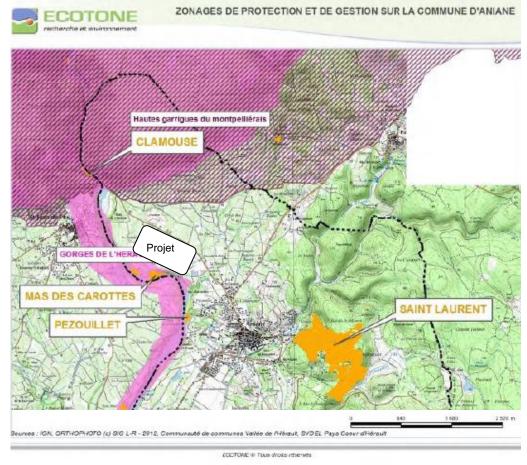
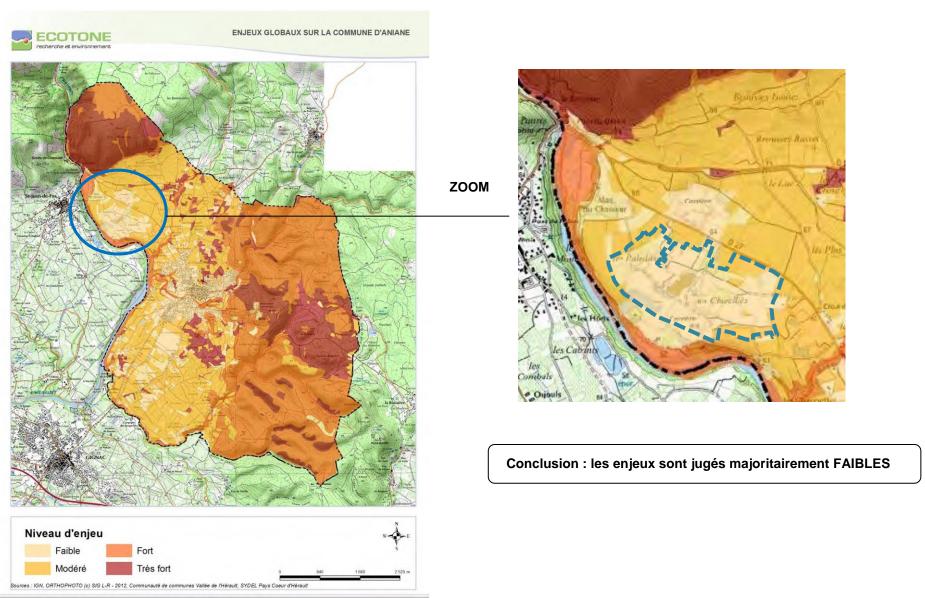


Figure 9 : Localisation des zonages de protection et de gestion



Autres documents:

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Languedoc-Roussillon (SRCE LR) et le SCOT (phase d'élaboration) ont été consultés.

A l'échelle d'analyse du SRCE (échelle régionale), plusieurs éléments de la Trame verte et bleue sont identifiés sur la commune.

Suite à la validation du diagnostic stratégique et de l'état initial de l'environnement en avril 2018, les élus du territoire et les partenaires associés ont travaillé sur le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**: **Coeur d'Hérault 2040**. En effet, le PADD détermine les grandes orientations en aménagement et le projet politique du territoire pour les 20 prochaines années.

L'urbanisation croissante artificialise les sols et fragmente les habitats des espèces (faune mais aussi flore). Dans ce contexte, il est impératif d'assurer la circulation des individus, condition de leur survie et de leur développement, par des liaisons dites « continuités écologiques ». C'est dans cette optique que le Grenelle de l'Environnement a initié le projet de « Trame verte et bleue », nouvel outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels (les « réservoirs de biodiversité ») et de « corridors » les reliant ou servant d'espaces tampons. Chaque trame peut être divisée en sous-trames correspondant globalement à de grands types de milieux, naturels mais aussi dépendants des activités humaines (par exemple la sous-trame des milieux boisés, celles des milieux agricoles…).

A l'échelle d'analyse du SCOT, la commune d'Aniane est concernée par :

- Un paysage de garrigue à valoriser et enrichir, à l'est de la commune ;
- Une Trame bleue à valoriser : fleuve Hérault, ruisseaux de Gassac, de Corbières et de Grigoulet ;
- Des coteaux à préserver entre la garrigue et la plaine agricole.

Ce paysage particulier, avec ses ripisylves riches en biodiversité, est à protéger. Ces dernières sont à mettre en valeur: outre leur important caractère paysager (diversité végétale, variation paysagère dans le milieu ouvert de la plaine agricole), elles présentent non seulement un intérêt patrimonial (valeur paysagère et rôle économique joué dans la production de bois de travail et de chauffage et l'utilisation des branchages comme fourrage), mais aussi écologique (protection contre l'érosion des berges, corridor biologique...) et économique (limitation des travaux d'intervention dans les rivières). Leur continuité constitue un corridor écologique à l'échelle du département.

Le **projet d'ISDI, couplé au projet agricole** est bien localisé dans le paysage viticole et agricole à enrichir. La Trame bleue est localisée dans la ripisylve de l'Hérault située 20 m en dessous du projet. Le projet n'a aucun impact sur la ripisylve.

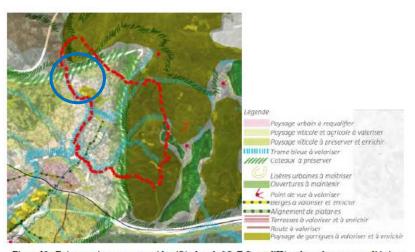


Figure 19 : Enjeux environnementaux identifiés dans le SCoT Cœur d'Hérault sur la commune d'Aniane

11 RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 12/12/2014 (2760-3) - P.J. N°6 DU CERFA N°15679*2

L'étude de la conformité règlementaire exigée par l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement est développée dans le tableau des pages suivantes. Il présente l'ensemble des justifications et les mesures retenues afin de garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 Décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760-3 (ISDI).

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 1 Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du 1 des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Sans objet	
Article 2 Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus	Sans objet	

Prescriptions. Référence aux articles	Macurae ratanuae nour garantir la raspact des proscriptions de	Pièces justificatives
Prescriptions. Reference aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	rieces justificatives
équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du		
bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;		
« Zones à émergence réglementée » :		
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la 		
date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures		
éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles		
des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités		
artisanales ou industrielles ;		
les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme		
opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier		
d'enregistrement ; l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été		
implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les		
zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures		
éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles		
des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités		
artisanales ou industrielles :		
« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de		
déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :		
 les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de 		
permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans		
un endroit différent ;		
les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur		
transport sur un lieu de stockage définitif;		
 les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. 		
Article 3	Sans objet – Seuls les déchets inertes seront admis.	
Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :	Cano objet Godio los decincis inertes seront damis.	
 les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 		
96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base		
relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs		
contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;		
 les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le 		
décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets		
d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces		
anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;		
 les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières 		
premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et		
carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation		
des hydrocarbures ;		
 les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol 		

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 4 L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Le plan en annexe 7 présente l'emprise globale de la demande, le positionnement des pistes, les zones de la carrière en cours de remise en état, etc., ainsi que les abords du site dans un rayon de 35 mètres du périmètre. Les casiers de stockage sont organisés en dehors des zones d'affleurement de nappe, de cours d'eau, des plans d'eau, canaux aériens et fossés, temporaires ou définitifs. Voir le paragraphe 7.6. MODALITES DE GESTION DES EAUX SUR SITE.	PLANS en ANNEXE 7 et ANNEXE 9 pour les phases de remblaiement du PRESENT DOSSIER
Article 5 1 Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'enregistrement ; • le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; • les différents documents prévus par le présent arrêté. II Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • une copie de la demande d'autorisation ; • le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • le type de déchet mertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; • la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	BIOCAMA tiendra à jour un dossier complet avec les éléments demandés. Ces informations seront disponibles dans le bureau de la Direction au siège social et sur le site au niveau du local de pesée.	

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 6 L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalents. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	Les casiers des phases 1 à 4 sont implantés à plus de 10 m des constructions à usage d'habitations, de la RD 27, du chemin des Carrottes, des captages AEP. L'Hérault est à plus de 10 m et plus bas au niveau altimétrique. Il n'y a pas de ruisseau permanent sur le site. Il y un plan d'eau temporaire dans la zone demandée qui est alimenté l'été par drainage des eaux d'irrigation du Canal de Gignac. Les canaux aériens du Canal ne sont pas concernés par le projet. Les servitudes d'irrigation seront revues par rédaction d'une Convention entre les 2 parties dans le cadre du projet agricole du site. Le projet prévoit un raccordement des casiers au terrain naturel des zones limitrophes, les zones de la carrière étaient déjà situées à 10 des limites garantissant le principe de de distance de sécurité.	PLANS en ANNEXE 7 et PHASES en ANNEXE 9.
Article 7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les mesures prises pour prévenir les envols de poussières sont décrites en paragraphe 7.2. AIR et POUSSIERES. Ces mesures étaient déjà en cours lors de l'exploitation de la carrière. Des moyens d'arrosage des envols sont mis en place, la piste d'accès sur le RD27 est imperméabilisée depuis des années sur 50 ml au moins. La replantation de vignes et arbres fruitiers au fur et à mesure de la zone remblayée permettra de limiter les surfaces nues. Les voies imperméabilisées seront régulièrement balayées. Le programme d'avancement avec la direction « de la route vers le tracé du fleuve » crée un écran visuel et permet l'éloignement des perceptions visuelles.	PLANS de PHASAGE et de REMISE EN ETAT FINAL en ANNEXE 9.
Article 8 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Le projet final d'un vaste programme de replantation d'oliviers, d'amandiers et de vignes permet de garantir les efforts du propriétaire pour intégrer le site dans le paysage environnant. Les surfaces replantées en vignes et celles dédiées aux arbres fruitiers sont données sur les plans de phasage et quantifiées aussi dans le présent dossier au Chapitre 8. La société BIOCAMA, déjà dans le cadre de son exploitation carrière sur site, apportait un soin particulier aux nettoyages de l'accès imperméabilisé à la balayeuse mécanique et procédait à des opérations	PRESENT DOSSIER: Chap. 8 PRINCIPE DE REAMENAGEMENT

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 9 L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	 BIOCAMA récapitulera dans une notice spécifique au site les conditions d'exploitation et les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des activités : Modalités d'approvisionnement et règles associées (horaires d'ouverture, jours ouvrés, vitesse autorisée Procédures d'exploitation (dépotage, régalage, compactage des déchets inertes) Consignes sur la maîtrise des nuisances (arrosage, fermeture du site en cas d'épisodes cévenols, liste des visites périodiques en matière d'environnement et de sécurité) Ces informations seront disponibles dans le bureau de la Direction et sur le site au niveau du local de pesée. 	
Article 10 La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il v a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Les seuls produits combustibles seront des produits stockés en cuve sur cuvette de rétention, nécessaires au fonctionnement des matériels ayant des moteurs thermiques. La cuve de petite capacité (inférieure ou égal à 5 m3) sera équipée d'une cuvette dont la capacité est égale à 100% du volume stocké. Les entretiens seront réalisés par des entreprises spécialisées avec des contrats d'entretien spécifiant la reprise des déchets par l'entreprise. Il s'agit des huiles usagées, des filtres usagés et des chiffons souillés. Les fiches des données sécurité des huiles et graisses seront stockées dans un fichier dans l'ordinateur de la bascule.	PRESENT DOSSIER : 7.5 Déchets générés
Article 11 L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Localisation de l'accès aux Sapeurs-Pompiers sur un plan. L'accès peut se faire par 2 endroits distincts : par le chemin des Carrottes directement accessibles à 500 m du rond-point de la déviation puis par les pistes internes <u>OU</u> par le RD27 « en direction du Pont du Diable » puis par la piste empruntée par les poids lourds. Les accès sont dégagés. Les véhicules des Sapeurs-Pompiers peuvent se garer sans problème sur l'ensemble du site.	PLAN en ANNEXE 7.

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 12 Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Liste des extincteurs : Extincteurs adaptés : • dans les engins • dans le local de pesée • à proximité du stockage de GNR Les produits stockés sur les casiers de l'ISDI seront inertes et seront insensibles au feu.	Une consigne sera établie avec un plan de localisation des extincteurs seront réalisés avant le démarrage de l'exploitation de l'ISDI.
Article 13 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. 11. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Stockage de liquides susceptibles de créer une pollution : Les produits susceptibles de créer une pollution sont limités à un stockage de GNR inférieur à 5000 litres et quelques bidons d'huile. Ils sont stockés sur cuvette de rétention, à l'abri des eaux météoriques. • Stockage GNR 5000 l sur cuvette de capacité égale • Stockage des bidons de 20 l supérieurs à 2 unités sur cuvette de rétention de capacité égale à volume total/2	PRESENT DOSSIER: 9 NOTICE DE MAITRISE DES DANGERS Paragraphe 9.1 Evaluation des dangers et des risques
Article 14 1. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. 11. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	L'exploitation se fera sous la responsabilité d'une personne formée à la conduite des installations, à l'utilisation des engins, aux produits, aux déchets, aux risques et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Des consignes seront établies, régulièrement tenues à jour. Des consignes seront affichées sur le site au niveau du local bascule. Il est rappelé que l'entreprise exploite déjà une installation de réception, de tri et de recyclage des déchets du BTP et possède du personnel qualifié pour ce genre d'activité.	

Prescriptions. Référence aux articles Article 15 Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014 Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'AM du 12/12/2014. L'exploitant les restreint à 2 codes déchets de la Nomenclature Européenne : 170504 : terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses 200202 : terres et pierres	Prèces justificatives PRESENT DOSSIER 5.1 Provenance, traçabilité 5.2 Typologie des déchets acceptés Voir documentation DEMANDE DE CAP. CAP. REGISTRE DES REFUS
Article 16 L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Article 17 L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Des merlons empêcheront l'accès aux différents casiers en cours d'exploitation. Un portail cadenassé permet de contrôler les accès. Il sera maintenu fermé en dehors des plages d'ouverture du site. Les poids lourds et les engins d'exploitation seront régulièrement entretenus et conçus pour limiter les nuisances. Une étude de mesures de bruit sera effectuée au démarrage pour le vérifier (émergence et bruit limite Les horaires de travail sont en période JOUR et en dehors des jours fériés.	PRESENT DOSSIER 6.2 Clôture
Article 18 Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Les déchets reçus seront inertes et ne brûleront pas. Le brûlage sur site sera interdit.	
Article 19 Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Le dépotage se fera sur une aire spécifique pour contrôle visuel puis le produit sera poussé dans sa zone de stockage. Il y aura systématiquement la présence d'une personne formée au dépotage. A proximité, une benne sera mise à disposition pour écarter quelques éléments non conformes imprévus (gaine plastiques, piquets bois, pneumatique). En cas de présence de plus de 5% d'éléments non conformes, le contenu sera rechargé et le registre de refus sera complété.	PRESENT DOSSIER 6.3 Règles d'exploitation

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 20 L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes: elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements; elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries; elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Les casiers sont numérotés et seront remplis par passes successives compactées de 1 à 2 m de hauteur pour assurer une bonne stabilité des remblais. Les pentes des talus entre chaque banquette ne dépassent pas les 2 pour 3. Une hauteur de 2 m est privilégiée pour permettre une meilleure insertion paysagère des arbres fruitiers. Les zones de création de chemins stabilisés et de pistes seront légèrement surélevées et munies de fossés.	PRESENT DOSSIER 5.3 Capacités, durée d'exploitation et phasage 7.6 Modalités de gestion des eaux PLANS DE PHASAGE et de REMISE EN ETAT FINALE en ANNEXE 9
Article 21 L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	La phasage d'exploitation sera tenu à jour sur un plan relevé a minima 1 fois par an. Il sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
Article 22 Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : Il l'identification de l'installation de stockage : In uméro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; Ia raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; Ies jours et heures d'ouverture ; Ia mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; Ie numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Le panneau situé à l'entrée du site sera installé dès l'autorisation actée avec l'ensemble des renseignements demandés.	
Article 23 L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Les eaux issues de l'Hérault seront privilégiées pour abattre les poussières (pompage existant). L'eau potable ne sera pas utilisée pour cette application. Les pistes seront arrosées régulièrement par temps sec et venté.	PRESENT DOSSIER 7.6 Modalités de gestion des eaux
Article 24 Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Les déchets inertes n'ont pas d'odeur. Les zones de dépôt seront humidifiées en tant que de besoin à l'aide d'une citerne arroseuse.	

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 25 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte	Des mesures de poussières seront confiées à un organisme extérieur compétent et indépendant. Elles ne devront pas dépasser les 200 mg/m2/j en moyenne annuelle en chacun des points. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils seront archivés pendant 5 ans.	PRESENT DOSSIER 7.2 Air et poussières

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 26 1. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant (cf. AM pour le tableau). De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Des mesures de bruit seront réalisées à la mise en service puis tous les 3 ans. Les bruits en limite ne devront pas dépasser les 70 dBA en limite de propriété et les 5 dBA en matière d'émergence. Les poids lourds et engins de chantier sont récents et conformes aux règles en vigueur. Ils sont entretenus régulièrement suivant les « protocoles constructeur ». Hormis les klaxons de recul liés à la sécurité du personnel et les sirènes de démarrage obligatoires des machines (crible par exemple), il n'y aura aucune sirène ou alarme autres.	PRESENT DOSSIER 7.3 Emissions sonores
Article 27 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Sans objet	
Article 28 L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Une benne étanche sera mise à disposition pour y stocker les déchets « indésirables » qui pourraient arrivés en petite quantité et qui serait écartés avant d'être mis en stock dans les casiers. Les évacuations de ces bennes seront consignées dans un registre. Les déchets seront évacués vers BIOCAMA PIGNAN pour y être triés, valorisés ou stockés conformément à la réglementation.	PRESENT DOSSIER: 6.3 Règles d'exploitation

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 29 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	L'exploitant effectuera la séparation des déchets pour qu'ils soient traités dans des filières spécifiques. Les déchets liés aux entretiens des engins seront repris par les entreprises sous-traitantes. Les liquides inflammables stockés sur place seront réalisés sur cuvette de rétention étanche, couvertes et correctement dimensionnées.	PRESENT DOSSIER: 7.5 Déchets générés 9.1 Evaluation des dangers et des risques
Article 30 Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Il n'y a aucun risque de contact avec les eaux souterraines. Les mesures de prévention concernant les stockages et les procédures d'intervention en cas de fuite éventuelles permettent de limiter tous les contacts avec les sols. De plus, les zones de travail sont localisées sur des couches d'argiles imperméables empêchant tout contact avec les eaux souterraines. En cas d'une situation accidentelle, des mesures de la qualité des eaux peuvent être réalisées sur le plan d'eau Est cas de besoin. Il est situé en dehors du projet, mais propriété foncière de l'exploitant. Une procédure sera établie pour gérer cette situation éventuelle rarissime de pollution accidentelle.	PRESENT DOSSIER: 7.5 Déchets générés 9.1 Evaluation des dangers et des risques
Article 31 L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	L'exploitant déclarera de manière annuelle ses déchets, ses contrôles (bruits, poussières etc.) via GEREP	

Prescriptions. Référence aux articles	Mesures retenues pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 12 décembre 2014	Pièces justificatives
Article 32 L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport	Un rapport détaillé de la remise en état sera réalisé et sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. La remise en état se fera conformément à ce dossier avec le phasage prévu et les côtes finales annoncées. Les plans prévisionnels de phasage d'exploitation des casiers ainsi que le plan de remise en état final sont donnés en ANNEXES 7 et 9.	PRESENT DOSSIER: 5.3 Capacités, durée d'exploitation et phasage Chap. 8 PLANS DE PHASAGE - PRINCIPE DE REAMENAGEMENT Plans en ANNEXE 7 et 9
Article 33 Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.		
Article 34 A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.		
Article 35 L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.		
Article 36 La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans Objet	